

De l'inertie juridique du déchet inerte à sa plasticité réglementaire

Longtemps dépourvue de définition, la notion de « déchet inerte » demeure floue.

Longtemps, en droit français de l'environnement, le déchet inerte est demeuré tout autant dépourvu d'une définition positive que d'un régime juridique. Il était question alors de ce que le droit pararéglémentaire désignait sous l'expression des décharges dites « de classe 3 » ; ni visées à la nomenclature des ICPE ni même soumises au Code de l'environnement, ces décharges appréhendées comme de simples exhaussements par le droit de l'urbanisme et soumises à autorisation du maire¹ pouvaient accueillir des déchets stockables sans prescription particulière sur le terrain de l'étanchéité des sites. Quant à une définition du déchet inerte ou même une liste de déchets ainsi qualifiés, elle fera longtemps défaut.

Si bien que l'avènement du régime ISDI (installation de stockage de déchets inertes) en 2006² était déjà perçu par la doctrine comme la fin de « l'inertie réglementaire »³.

La notion de « déchet inerte » est apparue pour la première fois en droit positif avec la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 *concernant la mise en décharge des déchets*. En substance, il s'agit d'un déchet dont la stabilité physico-chimique est telle qu'il n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

L'examen du cadre juridique du sujet, qui a récemment connu un profond renouvellement, nous amène à nous demander si le régime juridique applicable à ce déchet ne serait pas à nouveau rattrapé par sa nature même. Hier rétif à tout encadrement juridique, le déchet inerte, désormais saisi par le droit de l'environnement, demeure une notion qui sait ménager aux acteurs une marge de manœuvre par son acceptation dérogatoire dans les



David Deharbe
MCF-HDR (Lille 2),
avocat au Barreau de
Lille (Green Law Avocat)



Yann Borrel
Avocat au Barreau
de Lille (Green Law
Avocat)

nouvelles installations classées devant remplacer les ISDI (I). Et à l'instar de la plasticité de la notion de déchet inerte, son régime juridique présente une mutation en trompe-l'œil, assortie de nouvelles zones d'ombre (II).

I. LA VOLATILITÉ DE LA NOTION DE « DÉCHET INERTE »

Cette volatilité peut être appréciée d'un double point de vue.

A. La notion de déchet inerte en droit commun des « décharges »

La notion de « déchet inerte » est héritée du droit de l'Union européenne puisqu'elle est apparue pour la première fois, dans le droit positif, dans la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 *concernant la mise en décharge des déchets* (directive « mise en décharge »). Sur la base du principe pollueur-payeur, la directive « mise en décharge » vise à prévenir et à réduire les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement et sur la santé humaine⁴. Dans ce but, elle définit notamment les exigences générales auxquelles les décharges doivent satisfaire en ce qui concerne leur emplacement, leur aménagement,

leur gestion, leur contrôle, leur désaffectation et les mesures de prévention et de protection à prendre contre les atteintes à l'environnement⁵. Visiblement soucieux de ne pas verser dans l'excès de prévention, ses auteurs ont fait en sorte que l'ampleur de ces exigences dépende de la nature des déchets à éliminer et, plus particulièrement, de leur niveau de dangerosité pour l'environnement et pour la santé humaine. Ils ont, à cette fin, introduit trois catégories de décharges en fonction des déchets à éliminer : les installations de stockage pour déchets dangereux, les installations de stockage pour déchets non dangereux et les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)⁶.

Dans la « hiérarchie » de la dangerosité des déchets, les déchets inertes apparaissent comme étant les moins nocifs. En effet, ils

¹ Au titre des « installations et travaux divers » de l'ancien article R. 442-2 du Code de l'urbanisme (cf. CAA Paris, 17 déc. 1996, n° 95PA03022 et 95PA3084 ; *Dr. adm.* 1997, n° 79 ; *BJDU* 1997, 147, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*).

² L. n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, *JO* 27 octobre : codifié à l'article L. 541-30-1 C. env. – D. n° 2006-302 du 15 mars 2006, *JO* 16 mars 2006. Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, *JO* 22 mars 2006.

³ M.-P. Lavoillette, « Déchets inertes : la fin de l'inertie réglementaire », *Droit de l'environnement*, n° 128, p. 104-106, Ph. Billet, « Déchets du BTP : la fin de l'inertie réglementaire », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 20, 15 mai 2006, p. 1105.

⁴ Cf. considérant n° 6 de la directive « mise en décharge ».

⁵ Cf. considérant n° 12 et annexe I à la directive « mise en décharge ».

⁶ Cf. article 4 de la directive « mise en décharge ». La première phrase de la définition proposée dans la directive « mise en décharge » a été retranscrite, mot pour mot, à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

sont définis comme étant des déchets « *qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* »⁷. En d'autres termes, parmi les déchets, ils sont ceux dont « l'intégrité » ou encore la « stabilité physico-chimique » est telle qu'ils ne présentent pas de risques significatifs pour l'environnement et pour la santé humaine⁸. Pour qu'un déchet puisse être qualifié « d'inerte », son potentiel polluant et sa nature évolutive doivent donc être très faibles, sans pour autant nécessairement être nuls. Le droit communautaire de l'environnement nous a habitués à plus de précision...

En droit national, seul en principe un déchet dont la teneur en polluants est inférieure aux valeurs limites réglementaires est admis comme inerte en ISDI⁹. C'est d'abord l'arrêté du 15 mars 2006 (précité) puis celui du 28 octobre 2010 (JO 16 novembre 2010) sous le régime ISDI qui ont fixé ces seuils réglementaires en distinguant deux types de déchets : ceux listés en leur annexe I (i.e. des terres et des cailloux prélevés à même le sol, mais aussi des déchets de démolition tels que les bétons, briques, tuiles et céramiques, verre, mélanges bitumineux, etc.) et dispensés d'une procédure d'acceptation préalable qui s'impose au contraire aux autres déchets dont les caractéristiques physico-chimiques sont établies sous la forme de valeurs limites réglementaires (par ex. pour l'indice phénol, le déchet ne doit pas excéder 1 mg/kg de matière sèche). Ces prescriptions techniques sont désormais reproduites dans les mêmes termes dans l'arrêté du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* (JO 14 décembre 2014). Reste qu'il a toujours été offert à l'exploitant du centre de stockage de déchets inertes la possibilité d'obtenir un relèvement des valeurs limites réglementaires par arrêté préfectoral « *après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé* » (aujourd'hui cf. article 6A 12 décembre 2014 précité).

Ainsi, même encadré par le droit de l'environnement, le déchet inerte conserve une plasticité, participant sans doute d'un intérêt au flou voulu par la filière et entretenu par les autorités régle-

mentaires. Ce constat vaut encore pour la définition plus sectorielle du déchet inerte imposée à l'industrie extractive par l'Union européenne.

B. La notion de déchet inerte en droit des industries extractives

La définition mentionnée dans la directive « mise en décharge » a été retranscrite dans la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 *concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35*¹⁰. Pour l'essentiel, cette directive sectorielle est destinée à prévenir et à réduire les effets néfastes sur l'environnement et pour la santé humaine résultant de la gestion des industries extrac-

tives¹¹. Or il est déjà remarquable qu'à la différence de la directive « mise en décharge », la directive du 15 mars 2006 a laissé le soin à la Commission européenne de préciser la définition de « déchet inerte »¹². La Commission s'est acquittée de cette mission en publiant la décision du 30 avril 2009, qui énumère les conditions que les déchets d'extraction doivent satisfaire pour pouvoir répondre à la définition de « déchet inerte » au sens de cette directive¹³. L'une de ces conditions tient au fait que « *la teneur des déchets, y compris celle des particules*

finies isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents »¹⁴. De prime abord, la notion de déchet inerte se donne à voir comme plus strictement dans les textes applicables à la gestion des déchets de l'industrie extractive¹⁵ que dans la directive « mise en décharge ». Mais seul un regard sur le droit national, auquel il est renvoyé, permet de mesurer la réelle marge de manœuvre de l'industrie extractive pour accepter des déchets réputés « inertes » dans ses « installations de gestion ».

La directive du 15 mars 2006 a été essentiellement transposée dans le droit national par l'arrêté du 22 septembre 1994 *modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières*. Mais ce dernier texte n'apporte pas plus de précision que la décision

7. Cf. article 2 e) de la directive « mise en décharge ».

8. Cf. sur ce point : CJUE 1^{er} décembre 2011, *Commission c/ France*, C-515/10, considérants n° 20 et suivants.

9. Cf. arrêté du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* et plus précisément l'article 3 et l'annexe II.

10. Cf. article 3.3) de la directive du 15 mars 2006.

11. Dès lors qu'ils entrent dans son champ d'application, les déchets inertes d'extraction ne relèvent pas de la directive décharge : (cf. article 2 de la directive du 15 mars 2006).

12. Cf. article 22, paragraphe 1, f) de la directive du 15 mars 2006.

13. Cf. décision de la Commission du 30 avril 2009 *complétant la définition du terme « déchets inertes » en application de l'article 22, paragraphe 1, point f) de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive*.

14. Cf. article 1^{er} d) de la décision de la Commission du 30 avril 2009.

15. La directive du 15 mars 2006 a été essentiellement transposée dans le droit national par l'arrêté du 22 septembre 1994 *modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières*.

de la Commission européenne. *In fine*, une circulaire du 22 août 2011¹⁶ énumère la liste, après discussion avec la profession des exploitants de carrières, des matériaux pouvant être considérés comme des déchets inertes au sens de la directive précitée. C'est sans aucun doute parce que la gouvernabilité juridique par le flou a ses limites pour l'administration, comme pour une filière organisée, que cette circulaire très technique et aboutie comporte une annexe listant les « *déchets inertes dispensés de caractérisation* » et les caractérisant sur cinq colonnes, le « *code* » déchet européen, la « *nature du déchet* », la « *traduction métier* », les « *procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel* » et même... les éventuelles « *restrictions* ». Gageons que cette définition bavarde épuise au moins pour l'industrie extractive la notion de déchet inerte. Mais le positiviste ne manquera pas de relever l'insécurité juridique persistante à laquelle les destinataires de la règle « *molle* » se trouvent exposés : cette circulaire est assurément impérative, publiée et signée sans doute par le ministre compétent s'agissant d'ICPE mais semble-t-il sans consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPT), pourtant requis par l'article L. 512-5 du Code de l'environnement¹⁷.

II. LE RÉGIME CLAIR-OBSCUR DU DÉCHET INERTE

Hormis la création, à la suite de l'entrée en vigueur de la directive du 15 mars 2006, d'un régime spécial pour les déchets inertes d'extraction, l'on peut se demander si le régime juridique applicable aux déchets inertes ne serait pas à l'image de la nature même de ces déchets.

Ainsi, alors que les règles qui encadrent la valorisation de ces déchets nous semblent connaître une évolution en trompe-l'œil, mise en relief par la persistance de zones d'ombres (A), les règles qui gouvernent le stockage des déchets inertes ne semblent pas non plus avoir connu d'évolutions significatives (B).

A. L'évolution en trompe-l'œil des règles de stockage

Hormis l'instauration, avec l'entrée en vigueur de la directive du 15 mars 2006 et l'arrêté ministériel du 5 mai 2010¹⁸ pris pour la transposition de cette directive, de règles spéciales en matière de stockage de déchets inertes d'extraction, les règles applicables au stockage des déchets inertes n'ont, jusqu'à présent, pas connu d'évolutions significatives, en dépit de la refonte du cadre juridique.

Ce phénomène peut être illustré par le basculement, à compter du 1^{er} janvier 2015, des installations de stockage de déchets inertes

dans le régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce basculement s'est principalement traduit par l'entrée en vigueur de trois nouveaux textes : le décret n° 2014-

1501 du 12 décembre 2014 *modifiant la nomenclature des installations classées*, l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables à ces ISDI de « *nouvelle génération* »¹⁹ et l'arrêté du même jour relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans ces « *nouvelles* » installations²⁰.

Du point de vue des prescriptions applicables, ce basculement pourrait s'apparenter à une évolution pour ainsi dire à prescriptions constantes. En effet, ainsi qu'il ressort des travaux sur le projet d'arrêté au sein du CSPT²¹, le contenu des prescriptions n'a été modifié qu'à la marge par rapport à l'arrêté de prescriptions du 28 octobre 2010²² aujourd'hui abrogé. Ainsi, les règles d'exploitation du site énoncées dans le titre III de l'arrêté du 28 octobre 2010 ont-elles été reprises quasiment à l'identique dans le nouvel arrêté de prescriptions²³. Ce dernier contient néanmoins des prescriptions complémentaires pour éviter les pollutions accidentelles²⁴. Par ailleurs, il encadre davantage les émissions dans l'air²⁵, les nuisances sonores et les vibrations imputables à l'exploitation des ISDI²⁶.

À l'instar des règles de fonctionnement, les règles d'admission des déchets dans ces installations ont, tout au plus, été « *toiletées* » dans un nouvel arrêté qui fixe également les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des ICPE²⁷.

Mais c'est bien un classement ICPE pour la bonne forme qui a été opéré : sur le fond, le régime sui generis des ISDI perdure.

Pourtant, sur le fond, en dépit du toilettage opéré par les nouveaux textes, des zones d'ombre subsistent. À titre d'exemple, la question de l'admissibilité en ISDI de terres provenant de sites contaminés en dehors de toute pollution anthropique demeure en suspens et ne devrait pas, concrètement, appeler de réponse univoque. Cette question se pose également au sujet de l'admissibilité de ces terres en station de transit de déchets non dangereux inertes sous la rubrique n° 2517, ou encore en installation de broyage, concassage, criblage sous la rubrique n° 2515 de la

16. Circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (NOR: DEVP1121981C).

17. CE 16 novembre 1998, n° 178602, Syndicat national des industries du déchet: RJE 1999, p. 628 obs. Schneider

18. Arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (NOR: DEVP100057A).

19. Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1412526A).

20. Arrêté du 12 décembre 2014, précité (NOR: DEVP1412523A).

21. Cf. séance du 24 juin 2014 du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, approuvé le 21 octobre 2014.

22. Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (NOR: DEVP1022585A).

23. Cf. articles 16 et suivants de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité.

24. Cf. article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité (NOR: DEVP1412526A).

25. Cf. articles 24 et 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité (NOR: DEVP1412526A).

26. Cf. article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité (NOR: DEVP1412526A).

27. Arrêté du 12 décembre 2014 (NOR: DEVP1412523A).

nomenclature, en dépit des tentatives de clarifications apportées par la DGPR du ministère de l'Écologie²⁸.

D'un point de vue financier, l'entrée en vigueur du « nouveau régime » ISDI ne devrait pas non plus avoir pour effet d'obérer le budget d'exploitation de ces installations. En effet, en dépit du basculement dans le régime des ICPE, les ISDI figurent toujours en dehors du champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes. Selon la note de présentation de la réforme publiée par la DGPR du ministère de l'Écologie, cette exemption vise « à ne pas alourdir la fiscalité par rapport à la situation antérieure et [à] ne pas générer d'incitation à des stockages sauvages »²⁹. De surcroît, les ISDI échappent à l'obligation de constitution des garanties financières qui est prévue par la législation relative aux ICPE³⁰.

Sur le plan procédural, ce ne sera que lorsque la demande d'autorisation d'exploiter une ISDI sera instruite dans le cadre du régime de l'autorisation que les conséquences du basculement dans le régime ICPE se feront véritablement ressentir. En effet, dans cette configuration, le dossier de demande d'autorisation devra comprendre une étude d'impact et être soumis à enquête publique, ce qui n'était pas prévu dans le régime antérieur³¹. C'est dire que du point de vue de la participation seul le basculement en procédure d'autorisation impliquera l'organisation d'une enquête publique ; l'enregistrement n'impliquant pour l'essentiel qu'une mise à disposition du dossier via une mise en ligne des préfectures d'un espace dédié³², progrès somme toute très relatif par rapport à l'ancien régime ISDI.

Sur le plan contentieux, la principale évolution tient au fait que les décisions prises en matière ISDI sont rattachées au contentieux de pleine juridiction des installations classées et au régime de sanctions applicables aux ICPE ; la première considération est rassurante pour le pétitionnaire au regard de la tendance la plus récente de la jurisprudence à éviter les annulations sèches³³ ou inutiles³⁴, la deuxième ne manquera pas d'inquiéter au regard de la nouvelle police de l'environnement qui semble particulièrement motiver les Inspecteurs de l'environnement.

Les modifications introduites dans le régime de stockage des déchets inertes s'expliquent d'ailleurs par la volonté du ministère de l'Écologie d'unifier la compétence en matière de contrôle

des installations de stockage de déchets au profit des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement³⁵. Derrière l'évolution en trompe-l'œil des textes, c'est peut-être dans cette réorganisation interne à l'administration que réside avant tout, pour les exploitants d'ISDI, le véritable enjeu : apprendre à composer avec le corps des DREAL, décrites par les sociologues du droit comme visant « une intégration des enjeux environnementaux, sociaux et économiques dans l'exécution des programmes d'action publique »³⁶.

B. La valorisation : la persistance de zones d'ombre

Les règles qui encadrent la valorisation des déchets inertes n'ont pas non plus connu de réelles évolutions ; les principales interrogations afférentes à ce régime persistent.

À titre d'exemple, en dépit de la refonte du cadre juridique, il est toujours difficile de distinguer entre une installation de stockage de déchets inertes et l'utilisation de déchets inertes pour réaliser des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction. Cette distinction est pourtant fondamentale dans la mesure où l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux de cette nature n'est pas légalement soumise au régime juridique afférent au stockage des déchets inertes³⁷. Une circulaire ministérielle en date du 20 décembre 2006³⁸ énonce des critères pour permettre d'opérer cette distinction : « Des critères tels que l'absence de réel projet d'aménagement, l'engagement d'une démarche commerciale par l'exploitant, une période d'apport de nouveaux déchets supérieure à deux ans, une provenance variée des déchets, peuvent permettre d'apprécier si l'installation doit ou non faire l'objet d'une autorisation au sens de l'article L. 541-30-1 de Code de l'environnement ». Compte tenu du caractère assez imprécis de ces critères, il est toujours particulièrement délicat d'opérer le départ entre une ISDI et la réalisation d'un projet d'aménagement. En outre, alors que l'administration peut être incitée à appliquer ces critères strictement, il convient de rappeler que ceux-ci sont dépourvus de tout caractère impératif.

Sur ce point, également, le régime juridique applicable aux ISDI est source d'insécurité juridique et mériterait d'être clarifié. L'enjeu est important pour les opérateurs de bonne foi qui ne savent pas toujours s'ils doivent déposer un dossier de demande d'autorisation ISDI, ou non. Il l'est tout autant pour le gouvernement, qui « s'est donné pour objectif la transition de notre société vers une économie circulaire, dans laquelle les matériaux de toute nature, y compris les déchets inertes, participent à un cycle mobilisant le moins de ressources naturelles possibles »³⁹.

D. D. et Y. B.

28. Cf. note de la DGPR du ministère de l'Écologie en date du 4 août 2014, réf. BPGD-14-089.

29. Cf. note de la DGPR du ministère de l'Écologie en date du 25 avril 2014, réf. BPGD-14-106.

30. En effet, la rubrique n° 2760 n'est pas mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

31. Ce régime était régi par les articles R. 541-66 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 du Code de l'environnement, qui ont été abrogés par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 précité.

32. Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009.

33. Cf. CE 22 septembre 2014, n° 367889, mentionné aux tables du *Lebon*, note T. Pouthier, *AJDA* n° 2/2015 p. 106.

34. Cf. CE 1° et 6° s-s-r., 17 décembre 2014, n° 364 779, mentionné aux tables du recueil *Lebon*, note Deharbe : *Lexbase Hebdo édition publique* n° 358 du 15 janvier 2015.

35. Cf. note de la directrice générale de la prévention des risques du ministère de l'Écologie du 25 avril 2014, précitée.

36. Cf. P. Lascoumes, *Le développement durable, une nouvelle affaire d'État*, PUF, avril 2014, p. 159.

37. Cf. article L. 541-30-1 du Code de l'environnement.

38. Cf. circulaire du 20 décembre 2006 relative aux Installations de stockage de déchets inertes, <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php>

39. Cf. note de la directrice générale de la prévention des risques du ministère de l'Écologie du 25 avril 2014, précitée.